

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/185

**DÉLIBÉRATION N° 16/081 DU 6 SEPTEMBRE 2016 RELATIVE À L'ACCÈS
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR CULTUURNET
VLAANDEREN, EN VUE DE LA GESTION DU SYSTÈME DU UITPAS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du 12 juillet 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 juillet 2016 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'association sans but lucratif CultuurNet Vlaanderen a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 71/2014 du 10 septembre 2014, à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2016 (plus précisément au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, à la date de naissance, au sexe, à la nationalité, au séjour principal et à leurs modifications successives), en vue du développement et de la gestion du UiTPAS, un programme de loisirs permettant à certaines catégories d'habitants (qui doivent être déterminées par les villes et les communes, par exemple les personnes qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et les personnes bénéficiant d'une assistance budgétaire ou d'une aide à la gestion budgétaire ou se trouvant dans une situation de règlement collectif des dettes) d'obtenir une réduction substantielle pour des activités de loisirs.

2. Etant donné que l'asbl entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle souhaite obtenir jusqu'au 31 décembre 2016 (et éventuellement au-delà si la durée de l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national est prolongée) un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
5. CultuurNet Vlaanderen a accès, jusqu'au 31 décembre 2016, à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques, en vue du développement et de la gestion du UiTPAS et peut accéder aux mêmes conditions aux registres Banque Carrefour. Une prorogation éventuelle de l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national aura automatiquement comme effet la prolongation de la présente autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, CultuurNet Vlaanderen est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise CultuurNet Vlaanderen à accéder aux registres Banque Carrefour, dans le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, pour les mêmes finalités que celles pour lesquelles il a accès au registre national des personnes physiques, aux mêmes conditions et pour la même période.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).